

JNL/HB

R.G : 13/00344

Décision attaquée :

du 08 février 2013

Origine : conseil de prud'hommes - formation paritaire de Nevers

M. Jean-Marc LEDAUPHIN

C/

Mme Jeanne SERRE

Expéditions aux parties le 29.11.13

Copie - Grosse

Me BIGOT 29.11.13

M. LEMOINE 29.11.13

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2013

N° 460 - 7 Pages

APPELANT :

Monsieur Jean-Marc LEDAUPHIN

'Les Ecuries de Beaufour'

La Grande Revenue

58250 FOURS

Présent et assisté par Me Marie-Pierre BIGOT, avocate au barreau de BOURGES

INTIMÉE :

Madame Jeanne SERRE

11 place de la Libération

89110 LES ORMES

Présente et assistée par M. Fernand LEMOINE (Délégué syndical ouvrier) en vertu de pouvoirs spéciaux

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : M. COSTANT

CONSEILLERS : MME BOUTET

M. DE ROMANS

GREFFIER LORS DES DÉBATS : M. LAMY

29 novembre 2013

DÉBATS : A l'audience publique du 25 octobre 2013, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 29 novembre 2013 par mise à disposition au greffe.

ARRÊT : contradictoire - Prononcé publiquement le 29 novembre 2013 par mise à disposition au greffe.

* * * * *

Madame Jeanne Serre a été embauchée en qualité de cavalier soigneur par M. Jean-Marc Ledauphin, gérant d'un centre équestre, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois mois à compter du 3 octobre 2010 pour un temps partiel de 10 heures par semaine ; à l'issue du contrat les relations se sont poursuivies entre les parties ;

Par courrier en date du 13 août 2011 M. Ledauphin a licencié Madame Serre pour faute grave ;

Madame Serre a saisi le conseil de prud'hommes de Nevers le 11 octobre 2011 lequel, par décision avant dire droit du 13 juillet 2012, a sollicité la production d'éléments justifiant la demande de requalification et d'heures supplémentaires et ordonné la comparution des parties ; puis par courrier du 13 novembre 2012 le président a sollicité de Madame Serre des précisions quant à ses demandes ;

Par jugement du 8 février 2013 le conseil de prud'hommes de Nevers a dit la rupture du contrat de travail dénuée de cause réelle et sérieuse, a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée à temps plein, a condamné M. Ledauphin à payer à Madame Serre :

-180 € pour rappel de salaire durant la mise à pied,

-1523,52 € à titre d'indemnité de préavis,

-3047,04 à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,

-8445,07 € à titre d'heures supplémentaires,

-844,50 € à titre de congés payés afférents,

a débouté Madame Serre de sa demande au titre de l'irrégularité de procédure et a condamné M.

Ledauphin à lui verser 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par décision en date du 5 juillet 2013 le Conseil de Prud'hommes a déclaré non recevable la demande en rectification d'erreur matérielle présentée par Madame Serre ;

29 novembre 2013

M. Ledauphin demande à la cour de réformer partiellement le jugement entrepris, de dire la faute grave de Madame Serre caractérisée, de débouter Madame Serre de ses demandes, subsidiairement de dire et juger que les rappels de salaire dûs s'élèvent à 5744,50 € et dans tous les cas de condamner Madame Serre à lui verser 2000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il ressort en substance de ses conclusions écrites développées à l'audience que le contrat à durée déterminée est conforme aux dispositions légales, que Madame Serre a tenté, par ses propos mensongers afin de les brouiller avec les dirigeants du club, de faire fuir les clients du centre équestre, qu'elle a tenu des propos diffamants et injurieux sur sa page Facebook sur des clientes du club, ce qui constitue une faute grave ; il soutient que ce comportement de Madame Serre a occasionné une baisse considérable des licenciés ; il ajoute qu'ayant également été alerté par des clientes des propositions d'ordre sexuel faites par M. Rozet, compagnon de Madame Serre, il n'a plus souhaité la présence de ces personnes sur le centre et leur a proposé de prendre des congés payés puis, face à leur refus, les a mis à pied ; concernant les heures supplémentaires, il relève que Madame Serre en a sollicité le paiement après qu'il lui ait formé des remarques sur son comportement; il estime que le document produit par elle est insuffisant à étayer sa demande à ce titre d'autant qu'elle ne précise pas ce qu'elle a pu effectuer durant ces heures, alors que le centre comporte peu de chevaux et animaux ; il soutient qu'en fait sa présence au centre était motivée par ses propres loisirs et qu'elle se rendait aux concours pour accompagner son compagnon ; il souligne les incohérences des déclarations de Madame Serre qui suivait des cours d'auto école et ne pouvait dès lors être présente au club ;

En réponse Madame Serre demande à la cour de confirmer le jugement sur la requalification à temps plein, la mise à pied, le préavis et les frais irrépétibles et de lui allouer 24266,10 € au titre des heures supplémentaires, 2426,60 € à titre congés payés sur les heures supplémentaires, 1523,52 € à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, 9141,12 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel et d'ordonner la remise des documents sociaux rectifiés sous astreinte ;

Elle reprend à l'audience ses écritures déposées et fait valoir en substance ce qui suit ; elle prétend que le contrat à durée déterminée n'a pas été établi selon les normes et qu'il s'est poursuivi

29 novembre 2013

en contrat à durée indéterminée mais que le temps de travail était supérieur à 10 heures par semaine ; elle rappelle les circonstances de la rupture ; elle prétend qu'elle effectuait de nombreuses heures supplémentaires sans être rémunérée ; elle considère que les phrases citées dans la lettre de licenciement n'ayant pas été abordées lors de l'entretien préalable, le licenciement est abusif et doit être déclaré sans cause réelle et sérieuse ; elle conteste les attestations produites aux débats ainsi que la production des messages Facebook ; elle relève que M. Ledauphin a reconnu lors de l'entretien préalable qu'elle travaillait 9 heures par jour et qu'en outre elle se voyait parfois confier le soir, voire la nuit, l'enfant de ses employeurs ;

Sur ce

Attendu que Madame Serre a été embauchée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à temps partiel prévoyant une durée hebdomadaire de travail de 10 heures s'effectuant à raison de 2 heures chaque matin du lundi au samedi ; qu'il a été prévu à ce contrat, un enregistrement du nombre d'heures effectivement réalisées par l'employeur avec possibilité de laisser le soin au salarié de procéder à cet enregistrement ; que les relations contractuelles entre les parties se sont poursuivies au delà du terme initial ; qu' au terme de ses écritures Madame Serre prétend avoir exercé son activité au delà des horaires contractuellement prévus et sollicite la requalification de son contrat en ce sens ; que sa demande s'analyse donc en une requalification du contrat à durée indéterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein ;

Attendu que l'employeur, qui se prévaut d'un contrat à temps partiel, doit alors démontrer la durée exacte de travail convenue et sa répartition sur la semaine ou le mois ; que le salarié ne doit pas en effet être mis, d'une part, dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devrait travailler et, d'autre part, dans obligation de se tenir en permanence à la disposition de son employeur ; qu'en l'espèce Madame Serre à l'appui de sa prétention produit diverses attestations de parents d'enfants venant au centre équestre ou de propriétaires de chevaux en pension au centre qui ont régulièrement constaté la présence de Madame Serre, tant le matin que l'après midi ou en soirée et à s'occuper des animaux , aider les enfants ,ratisser les allées, nettoyer la cour ou les boxes.... ; qu'en revanche M. Ledauphin, contrairement aux dispositions du contrat de travail ne produit aucun enregistrement des horaires effectués ; qu'il échoue dans la charge de la preuve qui lui incombe ; qu'il sera fait droit à la salariée et le contrat liant les parties sera requalifié en contrat à

29 novembre 2013

temps plein ; que le jugement déféré sera confirmé de ce chef ; qu'en vertu de cette requalification, Madame Serre est donc fondée à prétendre à un rappel de salaire sur cette base ;

Attendu que Madame Serre revendique le paiement d'heures supplémentaires ; que par application de l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés ; qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis préalablement par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction ; qu'en l'espèce Madame Serre a vu son contrat requalifié en temps complet ; qu'elle ne conteste pas dans ses écritures avoir pu pratiquer l'équitation au sein du centre pour ses propres loisirs ce qui est d'ailleurs établi par des attestations produites par l'employeur notamment celle de M. Michel ; qu'elle ne produit aucun relevé quotidien de ses heures d'embauche et de débauche permettant à la cour d'apprécier effectivement les heures supplémentaires effectuées, le décompte établi dans le cadre de la présente procédure faisant état à cet égard systématiquement de neuf heures de travail quotidien, à l'exception de quelques dimanches non travaillés ou partiellement travaillés, de sorte que la cour ne peut apprécier la réalité des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un lien de subordination avec l'employeur ; qu'elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre ;

Attendu qu'en conséquence Madame Serre est fondée à prétendre à un rappel de salaire calculé sur la base d'un temps plein (151,67 heures) avec un taux horaire tel que figurant sur les bulletins de paie après déduction des salaires perçus ; soit $151,67 \times 8,86 = 1343,79$ € pour les mois d'octobre à décembre 2011 et de $151,67 \times 9 = 1365,03$ € pour les mois de janvier à juillet 2012 étant précisé que Madame Serre n'a semble -il pas, au vu de son décompte, travaillé au cours du mois d'août, soit au total 13586,58 € dont à déduire les salaires perçus à hauteur de 3069,80 € soit un solde de 10516,18 € auquel il convient de condamner M. Ledauphin outre les congés payés afférents ; que la décision déférée sera réformée en ce sens ;

Attendu que Madame Serre a été licenciée pour faute grave ; que la faute grave, privative d'indemnités de licenciement, est une faute qui résulte d'un fait imputable au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance

telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis ;

29 novembre 2013

Attendu que la lettre de licenciement fixe les termes du litige ; qu'en l'espèce M. Ledauphin fait grief à Madame Serre d'avoir insulté Madame Vinchelin, sa concubine et enseignante, devant la clientèle du jumping et sur les réseaux sociaux et d'avoir également tenu, sur sa page Facebook, des propos de nature à provoquer un trouble objectif caractérisé au sein de l'entreprise ; qu'il a cité les propos publiés ;

Attendu que Madame Serre ne conteste pas les faits lesquels sont en outre établis par les reproductions des pages Facebook versées au débat ; que les propos tenus sur les réseaux sociaux en ce qu'ils évoquent les cavaliers du club en ces termes ' Sexe, cigarettes, alcool, vol, violence... Mais c'est pas pour l'équitation qu'elles allaient à Lamothe', 'le jumping club des Fours a été fièrement représenté aux championnats ... la honte', 'bagarre (mais attention pas contre les autres non, non : ENTRE les gamines du club), une gamine envoyée à l'hôpital une autre de 12 ans retrouvée à boire une bière dans un bar, trois gamines chopées à voler par un commerçant (plainte à la fédé apparemment)' sont de nature à nuire à l'image du centre équestre ; que les autres propos visés dans la lettre de licenciement ne sont pas justifiés ; que dès lors la cour estime que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse ; que la décision déférée sera infirmée en ce sens ; que Madame Serre est fondée à prétendre à une indemnité de préavis de 1365,03 € ; qu'en revanche elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que Madame Serre invoque dans ses écritures une irrégularité de procédure dans la mesure où elle prétend que l'employeur n'aurait pas cité les propos précisés dans la lettre de licenciement ; qu'outre le fait qu'elle ne justifie pas de cette allégation et qu'elle ne conteste pas qu'il lui a été reproché d'avoir tenu, notamment sur les réseaux sociaux, des propos de nature à nuire à l'image du centre équestre, l'irrégularité invoquée n'est pas caractérisée ; que la décision déférée en ce qu'elle a débouté Madame Serre de sa demande à ce titre sera confirmée ;

Attendu que devant le Conseil de Prud'hommes M. Ledauphin a accepté de régler le rappel de salaire de 180 € retenu durant la mise à pied ; qu'il lui en sera donné acte ;

Attendu que c'est à juste titre que le Conseil de Prud'hommes a ordonné la remise des documents sociaux sans prononcer d'astreinte ; que la décision sera également confirmée de ce chef ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer à Madame Serre en cause d'appel une indemnité complémentaire de 300 € pour ses frais irrépétibles ;

29 novembre 2013

Par ces motifs, la Cour,

Confirme le jugement déféré sur la requalification en contrat à durée indéterminée à temps complet, l'absence d'irrégularité de procédure, le rappel de salaire durant la mise à pied, la remise des documents de fin de contrat rectifiés et les frais irrépétibles de première instance ;

Infirmes pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne M. Jean-Marc Ledauphin à verser à Madame Jeanne Serre 10516,18 € à titre de rappel de salaire outre 1051,18 € à titre de congés payés afférents ;

Déboute Madame Serre de sa demande au titre des heures supplémentaires ;

Dit que le licenciement de Madame Serre repose sur une cause réelle et sérieuse ;

Condamne M. Jean-Marc Ledauphin à verser à Madame Jeanne Serre 1365,03 € à titre d'indemnité de préavis outre 300 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Jean-Marc Ledauphin aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par Mme BOUTET, conseiller le plus ancien, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, faisant fonction de président, en l'empêchement légitime de celui-ci, et M. LAMY, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE CONSEILLER

J.N. LAMY H. BOUTET